

3) Existe-t-il des différences entre Commissions municipales et groupes de travail ?

OUI, elles concernent la participation de tous les conseillers.

Toujours le même article précise que dans les communes de plus de 1 000 habitants (cas d'Orgueil), s'il y a constitution de commissions, celles-ci **devront être composées de façon à ce que soit recherché**, dans le respect du principe de représentation proportionnelle, **une pondération** qui reflète fidèlement la composition de l'assemblée municipale et **qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission**, sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement toujours d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui les composent.

Ainsi, la création de commissions engendre une contrainte de représentativité des membres constituant le Conseil Municipal et par conséquent l'obligation de devoir y faire participer des membres de la liste minoritaire.

Au contraire, la mise en place de groupes de travail, de comités consultatifs ou de toute autre forme d'organisation ne nécessite pas le respect de la règle de représentation proportionnelle et leurs compositions sont laissées à l'appréciation du Maire ou des adjoints.